



Règlement intérieur applicable au centre équestre : Jumping club d'Auxerre saison 2018/2019

PREAMBULE :

Chaque personne fréquentant le Jumping Club d'Auxerre s'engage à respecter le présent règlement intérieur et nul n'est censé l'ignorer. Le règlement est affiché au Club House.

ARTICLE 1 : ORGANISATION

Toutes les activités de l'établissement équestre ainsi que toutes les installations dont il dispose sont placées sous l'autorité du directeur. En cas d'absence du Directeur, ses collaborateurs enseignants assureront cette tâche.

ARTICLE 2 : OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS PRESENTEES PAR LES USAGERS

Une boîte aux lettres est tenue à la disposition des usagers, au secrétariat du centre équestre, afin que ceux-ci puissent y consigner les observations et suggestions qu'ils désirent formuler concernant le fonctionnement de l'établissement équestre.

ARTICLE 3 : DISCIPLINE

a) Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les usagers doivent observer une obéissance complète à l'encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité fixées.

b) En tout lieu et toute circonstance, les usagers sont tenus d'observer une attitude déférente vis-à-vis du personnel d'encadrement ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres usagers.

c) Tout usager ayant la possibilité de présenter en permanence une réclamation (cf. ARTICLE 5), aucune manifestation discourtoise envers l'établissement, ses usagers ou son personnel n'est admise.

Toute attitude répréhensible d'un cavalier et en particulier toute inobservation des conditions générales de vente ou du règlement intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions. (cf. ARTICLE 6)

La responsabilité de l'établissement équestre est dérogée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

ARTICLE 4 : SECURITE

- Interdiction de fumer dans tous les locaux, autour et dans les écuries et dans l'enceinte du poney-club et du centre équestre.

- Utiliser les parkings pour garer les véhicules à moteur (voitures, motos, scooters, camions, vans...).

- Ne rien laisser d'apparent ou de valeur dans les véhicules, devant et dans les boxes.

- Les chiens doivent être tenus en laisse sur le site et il est demandé de ramasser leurs déjections.

- Aucun jeu de ballon ni comportement risquant d'effrayer les chevaux n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement équestre.

- **Les usagers mineurs ne sont sous la responsabilité de l'établissement équestre que durant l'heure de reprise et durant le temps de préparation de**

l'équidé et le retour à l'écurie, soit une demi-heure avant la reprise et un quart d'heure après la reprise.

ARTICLE 5 : RECLAMATIONS

Tout cavalier désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant les prestations équestres peut le faire de l'une des manières suivantes : a) en s'adressant directement au directeur

b) en déposant sa réclamation dans la boîte aux lettres prévue à l'article 2.

c) en écrivant une lettre au directeur de l'établissement équestre

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Toute attitude répréhensible d'un usager et en particulier toute inobservation du règlement intérieur, expose celui qui en est responsable à des sanctions qui peuvent être de trois ordres :

a) la mise à pied prononcée par l'un des responsables d'activité (directeur, directeur-adjoint, responsable du poney-club) pour une durée ne pouvant excéder un mois. L'usager qui est mis à pied ne peut, pendant la durée de la sanction, ni monter un cheval appartenant à l'établissement équestre, ni utiliser les terrains d'évolution, manèges et carrières.

b) l'exclusion temporaire prononcée par le directeur pour une durée ne pouvant excéder une année. L'usager qui est exclu temporairement n'a plus accès aux locaux et installations de l'établissement équestre et ne peut pendant la durée de la sanction participer à aucune des activités de l'établissement équestre. activités dont la sanction le prive) en cas de récidive, l'exclusion définitive prononcée par le directeur de l'établissement équestre. Tout usager faisant l'objet par lui se rapportant aux sanctions d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées

ARTICLE 7 : TENUE

a) Les usagers de l'établissement équestre doivent, pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages traditionnels de l'Équitation Française.

b) **Le port du casque est obligatoire.** Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être conforme **à la norme NF EN 1384.** c) Équipement recommandé :

- Bottes, cravache

- Gants, éperons et guêtres (à partir du galop 4)

- sac de pansage avec brosses et cure pieds

- protège dos conseillé pour les enfants à poneys, le CSO et obligatoire pour le cross

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Pour pratiquer l'équitation, la Licence Fédérale est conseillée. Lors de l'inscription, l'usager a la possibilité de prendre cette Licence Fédérale (qui lui permet d'être assuré dans tous les centres affiliés de France, de passer des examens et de les valider, et de participer à une dynamique sportive). Dans le cas contraire, il appartient à l'usager d'apporter la preuve qu'il possède une assurance personnelle multirisques en cours de validité couvrant les activités équestres, dégageant le Jumping Club d'Auxerre de cette responsabilité.

a) Les usagers sont obligatoirement assurés par leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance de l'établissement équestre, durant le temps de l'activité équestre.

Il leur appartient de prendre connaissance, aux secrétariats du centre équestre et du poney-club, de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont ainsi accordées.

b) La responsabilité de l'établissement équestre est dégagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

c) L'établissement équestre tient à la disposition de ses usagers différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation.

ARTICLE 9 : REPRISES – FORFAITS – PRISE EN CHARGE DES ENFANTS MINEURS

a) Inscription

Le forfait annuel est composé de 3 trimestres :

Il est détaillé chaque année sur les grilles de tarifs.

Il commence début septembre et s'arrête fin juin de l'année suivante.

Il se compose d'1 ou 2 séances par semaine hors période de vacances scolaires.

b) Règlement des prestations

L'inscription au forfait est annuelle et le règlement s'effectue en une fois ; différentes possibilités d'encaissement sont proposées, dont le règlement trimestriel.

c) Récupération

L'usager malade, en vacances, en déplacement professionnel ou scolaire aura la possibilité de récupérer 3 séances dans l'année en cours. Ces récupérations se font hors période de stage. Les autres cas ne donnent pas lieu à récupération.

d) Annulation du forfait

Les forfaits sont nominatifs et non remboursables.

La prise de la cotisation et de la licence ne peuvent en aucun cas donner lieu à un remboursement.

Seule la présentation d'un certificat médical prouvant que la pratique de l'équitation est à proscrire permettra le remboursement du forfait. Le Jumping Club d'Auxerre retient cependant 20 % du montant restant à rembourser sur les prestations non effectuées.

e) autres prestations

Les inscriptions aux animations et aux compétitions sont fermes. Elles doivent être réglées avant d'être consommées. Les inscriptions aux animations et aux compétitions ne donnent lieu à aucun remboursement.

f) Toutes leçons n'étant pas annulées 24h à l'avance seront dues.

ARTICLE 10 : AFFECTATION DES CHEVAUX

a) L'affectation des chevaux est décidé par l'enseignant de la séance

b) Il est interdit de changer de cheval ou de poney, sans l'avis de l'enseignant.

c) Par respect pour les chevaux, il est impératif d'arriver sur l'aire d'exercice avec un cheval ou un poney propre (afin d'éviter les blessures)

d) Il est obligatoire de curer les pieds du cheval ou poney, avant et après la séance, de nettoyer le mors, nettoyer son aire de pansage après utilisation, de soigner convenablement sa monture et prévenir l'enseignant, de toute anomalie concernant l'animal ou son harnachement.

ARTICLE 11 : PROPRIETAIRES DE CHEVAUX

Les chevaux des usagers peuvent être pris en pension par l'établissement équestre aux conditions suivantes :

-production d'un certificat vétérinaire attestant que le cheval est en bonne santé, avec le signalement des tares éventuelles.

-le prix de pension est fixé par mois et par cheval. Il est payable mensuellement.

-la ferrure et les soins vétérinaires sont à la charge du propriétaire.

-chaque propriétaire pourra participer aux reprises avec son cheval, sous réserve de la place disponible, de l'accord de l'enseignant

- Les propriétaires de chevaux ne pourront disposer des installations déjà utilisées par les reprises club qu'avec l'accord préalable de l'enseignant. Le club ayant la priorité d'usage.

- Pour des raisons de sécurité et afin de préserver la bonne tenue des carrières et manèges, il est demandé aux propriétaires de chevaux de consulter l'enseignant pour savoir ou et quand longer son cheval.

Assurances :

L'établissement prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde et de la surveillance du cheval.

Le propriétaire prendra à sa charge le coût de l'assurance « mortalité » de son cheval. S'il désire rester son propre assureur pour ce risque, il en fera la déclaration à l'établissement équestre. Il est entendu que le propriétaire renonce à tous recours contre l'établissement équestre dans l'hypothèse d'accidents survenant au cheval et n'engage pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement équestre.

Les risques de vols ou de dégradations consécutives à une tentative de vol survenant au matériel de sellerie en sont garantis qu'en cas d'effraction de la sellerie de l'établissement.

Aussi, le propriétaire renonce t'il à tous recours en cas de vols ou de dégradations de son matériel de sellerie survenant dans toute autre condition.

Chaque propriétaire devra, s'il envisage son départ, prévenir un mois à l'avance, soit avant le 25 du mois courant, pour quitter à la fin du mois suivant, faute de quoi la pension intégrale lui incombera de plein droit à titre d'indemnité pour non respect du préavis.

En cas de pension impayée et après une mise en demeure infructueuse, le cheval pourra être utilisé comme cheval de manège. Le propriétaire sera de surplus exclu de l'établissement équestre.

ARTICLE 12 : APPLICATION

En signant leur adhésion à l'établissement, les membres reconnaissent formellement avoir pris connaissance des statuts et du présent règlement intérieur et en accepter toutes les dispositions.

Ce présent règlement intérieur est valable pendant toute la durée de fréquentation dans les installations du Jumping Club des signataires suivants.

Si une modification doit être apportée, un avenant sera proposé.

Fait à , le

Signature et nom et prénom du signataire suivi de la mention « lu et approuvé »